

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 71 - 2019-07-29-002

**autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement les
aménagements de la mise à 2 x 2 voies du tronçon de la RCEA RN79
Col des Vaux - La Chapelle-du-Mont-de-France**

Vu le code de l'environnement et notamment :

- l'article L. 214-1 à L.214-6 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 dudit code,
- les articles R. 214-6 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article L 214-2 dudit code, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017,
- les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale applicables aux ouvrages autorisés,

Vu le code civil, notamment son article 640,

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 – 6°,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la mise à 2 x 2 voies du tronçon de la RCEA RN79 Col des Vaux - La Chapelle du Mont de France, déposé le 29 mars 2019 auprès du guichet unique de la police de l'eau par la DREAL Bourgogne - Franche-Comté,

Vu l'accusé de réception du dossier loi sur l'eau enregistré au guichet unique de police de l'eau le 29 mars 2019 sous le n° 71-2019-00064,

Vu la version 5 du dossier daté d'avril 2019 et précisant notamment les ouvrages de gestion des eaux pluviales,

Vu le complément au dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau daté de juin 2019, indexé version 3, et précisant notamment les mesures compensatoires zones humides,

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2019,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé - délégation de Saône-et-Loire en date du 8 avril 2019,

Vu les avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date des 30 avril et 20 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BENV-2019-91-1 du 1^{er} avril 2019 prescrivant l'enquête publique sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à la mise à 2 x 2 voies de la RCEA/RN79 tronçon La Chapelle du Mont de France,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dompierre-les-Ormes en date du 22 mai 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle du Mont de France en date du 24 mai 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trivy en date du 21 mai 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2019,

Vu l'avis du CODERST en date du 16 juillet 2019,

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 19 juillet 2019,

Considérant que le projet de mise à 2 x 2 voies du tronçon de la RCEA RN79 Col des Vaux - La Chapelle-Mont-de-France revêt des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'il a pour but de sécuriser cette portion de route,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au dossier de demande d'autorisation, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, sise TEMIS – 17E rue Alain Savary - CS 31269 - 25005 BESANÇON Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à aménager la mise à 2x2 voies du tronçon de la RCEA RN79 Col des Vaux - La Chapelle-du-Mont-de-France, dans les conditions du présent arrêté et dans le respect du dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « eau »

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° dans les autres cas.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés visés ci-dessus.

Article 4 : Localisation et description

L'opération consiste à passer l'actuelle RN 79 à 2x1 voies en infrastructure autoroutière à 2x2 voies sur une longueur d'environ 3800 m, du Point Repère 45+625 au PR49+280, sur les communes de Dompierre-les-Ormes, de La Chapelle du Mont de France et de Trivy.

Sur ce linéaire, sont successivement rencontrés :

- le passage inférieur de la route départementale RD121
- le passage supérieur de la route départementale RD422,
- le diffuseur de Dompierre-les-Ormes/Trivy au droit de la route départementale RD41,
- le passage inférieur de la voie communale VC1 converti en passage à faune.

Le plan synoptique de l'opération figure en annexe 1 au présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5 : Echéances

Préalablement au démarrage des travaux concernés, le bénéficiaire adresse au service de police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité les procédures particulières environnementales détaillées de :

- mise en défens des zones écologiques sensibles,
- restauration du lit des cours d'eau dérivés,
- ouvrages de rétablissement hydraulique des cours d'eau,

- restauration et amélioration des zones humides compensatoires,
- remise en état des lieux après travaux.

Ces transmissions préalables visent à s'assurer que les principes régissant la compensation ont bien été pris en considération.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité du démarrage des travaux dans un délai d'au moins **15 jours** précédant cette opération.

Les mesures compensatoires sont achevées au plus tard dans un délai de **2 ans** après la mise en circulation de la route à 2 x 2 voies.

Dans un délai de **6 mois** après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau le dossier de récolement des ouvrages réalisés. Ce dossier inclut également les plans géoréférencés des bassins de rétention dans un format informatique vectoriel permettant le calcul des volumes utiles.

Les échéances des mesures de suivi sont définies à l'article 8.

Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

I - Principe des compensations

Au sens de cet arrêté, une mesure de compensation comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire). Ces actions écologiques apportent une réelle plus-value hydraulique, hydro-morphologique ou écologique au fonctionnement initial de ces sites de compensation.

Les obligations de résultat, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyen.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en oeuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

II - En phase de chantier

Zones de chantier

Les zones de chantier préservent les milieux aquatiques notamment par :

- balisage et mise en défens des cours d'eau et de leurs berges, des zones humides, des mares et habitats sensibles,
- décantation, filtration, et le cas échéant déshuilage, des eaux de ruissellement, d'exhaure, de lavage : les eaux de chantier ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel. Un système d'assainissement provisoire est mis en place et entretenu régulièrement, particulièrement après chaque événement pluvieux ;
- stockage et manipulation des hydrocarbures, de la chaux et des produits polluants à l'écart des cours d'eau et zones humides, ravitaillement des engins sur aires étanches, et mise en place de dispositifs de rétention,
- équipement des engins de chantier et des installations de chantier en kit antipollution,

- récupération et évacuation ou recyclage des déchets, des résidus de lavage, des laitances, des boues de forage, des eaux usées,...
- remise en état du site à la fin des travaux.

Rétablissement hydrauliques des cours d'eau

Les nouveaux ouvrages sont construits hors d'eau. L'intervention dans les cours d'eau est limitée à la connexion sur les dérivations provisoires, puis sur les ouvrages définitifs.

Dérivations de cours d'eau

L'intervention dans les cours d'eau est limitée à la connexion sur les nouveaux tracés, préalablement réalisés.

Ces interventions font l'objet de concertation avec la Fédération de Pêche et l'agence française pour la biodiversité, afin de déterminer la nécessité ou non de procéder à des pêches de sauvegarde avant intervention.

Pour la dérivation du tronçon aval du ruisseau de Brandon, un cordon de protection et un bassin de décantation protègent le ruisseau dans son nouveau tracé pendant l'aménagement de la route.

Zones humides

Les zones humides impactées par le chantier sont remises en état en fin de travaux. Elles représentent 1,84 ha.

III - En phase d'exploitation

Collecte des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales de la voirie est assurée par un réseau de cunettes en béton, de caniveaux et d'ouvrages de transfert. Le réseau de collecte dispose d'une étanchéité suffisante pour garantir la collecte des pollutions accidentelles et leur acheminement dans les ouvrages de confinement. Il est totalement séparé des eaux naturelles ainsi que du réseau de collecte et d'évacuation des eaux de drainage des plate-formes du réseau.

Basins multifonctions

Toutes les eaux pluviales de la voirie transitent par un dispositif de rétention. Le dispositif de rétention est composé de 3 bassins multifonctions assurant l'écroulement des débits des eaux de ruissellement, le traitement de la pollution chronique, ainsi que le confinement des pollutions accidentelles. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Bassin	BAM1 PK48+040	BAM2 PK48+900	BAM3 Diffuseur Dompierre
Surface du bassin versant (ha)	9,07	2,6	0,26
Volume mort (m ³)	699	365	54

Bassin	BAM1 PK48+040	BAM2 PK48+900	BAM3 Diffuseur Dompierre
Volume de stockage (m ³)	3907	2000	28
Hauteur de stockage (m)	1,5	1,5	1
Ø orifice de fuite (mm)	100	85	60
Débit de fuite (l/s)	26	16	6

Ils sont dimensionnés :

- pour la rétention : pour la pluie de période de retour de 10 ans,
- pour le confinement des pollutions accidentelles : pour un temps d'intervention de 2 heures avec confinement d'une pluie de 2 heures et de retour de 2 ans,
- pour le traitement de la pollution chronique : pour une vitesse horizontale inférieure à 0,15 m/s et une vitesse de sédimentation inférieure à 1 m/h.

Ils sont équipés :

- d'un dégrilleur déshuileur,
- d'une étanchéité en géomembranne,
- d'une vanne d'obturation pour le confinement des pollutions accidentelles, ainsi que d'un accès permettant de vérifier la bonne fermeture de la vanne lors du confinement d'une pollution accidentelle,
- d'un by-pass en amont pour dériver les eaux pluviales pendant le confinement d'une pollution accidentelle,
- d'un orifice de limitation du débit de fuite,
- d'un dispositif de trop-plein.

Rétablissements hydrauliques de cours d'eau, de talwegs et de fossés

Les ouvrages de rétablissements hydrauliques ont les caractéristiques suivantes :

Nom	Localisation	Écoulement	Caractéristiques	Aménagement écologique
OH n°1	Lieu-dit Le pas des Places	Ruisseau le Chalanforge	Dalot 3 x 3 m L = 62.75 m	Radier enterré (0.30 m)
OH n°2	Lieu-dit Le Pas des Places / En Beaumont Sous RD121 + RN79	Non cours d'eau	Buse Ø1200 L = 60.00 m	

Nom	Localisation	Écoulement	Caractéristiques	Aménagement écologique
OH n°3	Lieu-dit Le Pas des Places / En Beaumont Sous RD121 + RN79	Non cours d'eau	Buse Ø800 L = 69.40 m	
OH n°4	Lieu-dit Le Pas des Places / En Beaumont Sous RD121 + RN79	Non cours d'eau	Buse Ø600 sous RN79 + regard + buse Ø600 sous RD41 L = 56,70 m	
OH n°5	Lieu-dit Chandon	Non cours d'eau	Buse Ø800 L = 36.89 m sous RN79 mais linéaire total de 108.40 ml jusqu'à l'étang de Chandon avec regard en aval de la RN79	
OH n°6	Lieu-dit Pré du Chandon	Non cours d'eau	Buse Ø600 L = 32.6 m	
OH n°7	Lieu-dit Pré du Chandon Sous RD41 + RN79	Non cours d'eau	Buse Ø800 L = 59.75 m	
OH n°8	Les grandes Belouses Sous RD41 + RN79	Non cours d'eau	Buse Ø800 m avec regard et chute en aval de la RN79, linéaire total de 61.40 m	
OH n°9	ZI les Trente Sacs Sous RD41 + RN79	Ruisseau de Trivy	Dalot 2.5 x 2.5 m L = 52.80 ml	Radier enterré et création d'une banquette (0.60 m de large)
OH n°10	ZI les Trente Sacs Sous RD41 + RN79	Ruisseau de la Cabane au pré	Buse Ø1500 L = 56.40 m	Radier enterré (0.30 m)
OH n°11	BM n°2	Ruisseau En Nusière	Dalot 2.5 x 2 m L = 33.70 m	Radier enterré et création d'une banquette (0.60 m de large)
OH Chalanforge	Lieu-dit En Beaumont Sous chemin communal / ex RD121	Ruisseau le Chalanforge	Dalot 2 x 1.5 m L = 18.95 m	Radier enterré et création d'une banquette (0.60 m de large)
OH Brandon 1	Sous la route de la Grande Terre	Ruisseau le Brandon	Dalot 2 x 2.5 m L = 8.20 m	Radier enterré et création d'une banquette (0.60 m de large)
OH Brandon 2	Sous le chemin des Prioies à l'Ouest de la ZI	Ruisseau le Brandon	Cadre 2 x 2.5 m L = 16.55 ml	Radier enterré et création d'une banquette (0.60 m de large)

Nom	Localisation	Ecoulement	Caractéristiques	Aménagement écologique
OH Brandon 3	Sous le chemin des Prioies parallèlement à la RN79 (au droit du mur de soutènement)	Ruisseau le Brandon	Cadre 2.5 x 2.5 m L = 121.80 m	Radier enterré et création d'une banquette (0.60 m de large)

Les ouvrages de rétablissement des cours d'eau préservent la continuité écologique, à l'amont, à l'aval et dans les ouvrages.

Ils doivent donc être franchissables par les espèces piscicoles présentes.

Tous les radiers des ouvrages sur cours d'eau seront enterrés de 30 cm et donnent lieu à la mise en place d'un matelas alluvial cohérent avec celui présent en amont et en aval. Le maintien de la recharge sédimentaire dans les ouvrages est renforcé par des barrettes transversales en épi.

La continuité écologique à l'amont et à l'aval prend en compte le raccordement sur les sections de cours d'eau non impactées par les aménagements.

Dérivations de cours d'eau

3 sections de cours d'eau sont dérivées :

- le ruisseau de Chalanforge, au lieu-dit en Beaumont, à l'amont du nouveau passage inférieur de la RD121, sur une longueur d'environ 340 m,
- le ruisseau de Brandon, du diffuseur de Dompierre-les-Ormes jusqu'à l'aval de la zone d'activités, sur une longueur d'environ 750 m, incluant la suppression de la chute à l'amont de la section et la renaturation du lit canalisé au droit de la zone industrielle de Dompierre-les-Ormes, en compensation des sections nouvellement busées,
- le ruisseau de Brandon, au droit des bassins du lagunage naturel de la zone industrielle de Dompierre-les-Ormes, sur une longueur d'environ 250 m. Cette dérivation s'accompagne d'une modification du premier bassin du lagunage pour préserver sa superficie.

Les plans correspondants sont annexés au présent arrêté.

Ces dérivations sont établies en respectant les principes suivants :

- conserver la pente d'équilibre du cours d'eau,
- reconstituer un substrat à la granulométrie diversifiée et adaptée,
- optimiser les sinuosités de manière à maximiser le linéaire de cours d'eau recréé et favoriser l'apparition de milieux différenciés, dans le respect des caractéristiques naturelles du cours d'eau dans ses sections peu perturbées,
- limiter la « canyonisation » peu propice à l'attractivité du cours d'eau vis-à-vis de la faune,
- préserver, voire améliorer la transparence écologique et sédimentaire,
- adapter le gabarit des tronçons aux fonctionnalités du cours d'eau (profil en long et en travers adaptés avec lit d'étiage pour maintien d'une lame d'eau minimale à l'étiage, éventuelles banquettes submersibles lors des crues et gabarit favorisant le débordement à partir de crues de retour 1 ans et ne dépassant pas 2 ans),

- créer des zones favorables au frai et diversifier le fond de lit,
- reconstituer une ripisylve à partir d'issues de la flore naturelle locale.

Protection de berges

Les berges des cours d'eau sont protégées au droit des différents rejets et rétablissements hydrauliques par des techniques végétales.

Remblai en lit majeur – risque inondations

Le volume soustrait à l'expansion des crues centennales sur le secteur aval des lagunes est d'environ 3600 m³. Il est compensé par l'arasement du remblai de la RCEA actuelle sur une longueur voisine de 240 m au droit de la zone industrielle de Dompierre-les-Ormes et l'aménagement d'une banquette calée à environ 1 m sous le niveau de crue centennale. Le déblai compensatoire représente un volume restitué d'environ 3800 m³.

Mares

Deux mares situées dans l'emprise du projet sont reconstituées avec déplacement des substrats et des espèces existantes, préalablement à leur destruction dans le cadre des travaux d'infrastructure. Les mares déplacées doivent présenter des fonctionnalités écologiques équivalentes à celles des mares initiales et avoir une alimentation en eau suffisante pour ne pas mettre en péril les populations d'amphibiens présentes.

Zones humides

En compensation de la destruction de 2,94 ha de zones humides, dans le respect de la disposition 6B-04 du SDAGE, les compensations suivantes sont mises en œuvre :

Secteur	Surface de ZH créée ou de ZH dégradée à restaurer	Surface de ZH à améliorer
Chalanforge en aval RN79	0.23 ha	
Brandon – Diffuseur RN79/RD41	0.32 ha	
Délaissé BAM1/RN79/RD41	0.06 ha	
Brandon en amont du PI VC Prioles	1,62 ha	
Ancien délaissé RN79/RD41	0.01 ha	
Brandon en aval du PI VC Prioles jusqu'au franchissement de la RN79	0.14 ha (lagunes) + 0.30 ha (aval) + 0.17 à restaurer Soit 0.61 ha	1.33 ha
BAM2 / Ruisseau En Nusièrre	0.17 ha	

Secteur	Surface de ZH créée ou de ZH dégradée à restaurer	Surface de ZH à améliorer
Verosvres Site n°1 Parcelles B n°468, 470, 472 et 474	1.35 ha	
Verosvres Site n°2 Parcelles E n°348, 364, 495, 497 et 499	0.30 ha	0.20 ha
Total	4.67 ha	1.53 ha

Les cartes détaillées de ces sites figurent dans la version 3 du complément au dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau daté de juin 2019.

Ces compensations sont complétées par la mise en place de mesures de gestion pérennes préservant les fonctionnalités des zones humides reconstituées.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de survenue d'une pollution accidentelle, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- obturation des bassins de rétention concernés par la pollution,
- vérification de la bonne étanchéité du confinement ; en particulier, l'étanchéité de la vanne doit être systématiquement vérifiée lors d'une fermeture pour pollution, et si besoin corrigée sans attendre,
- identification de la nature des produits déversés,
- si possible, confinement des produits sur le lieu du déversement et colmatage de la suite,
- intervention d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation des déversements et des terres souillées et le nettoyage des surfaces polluées,
- remise en état des ouvrages de collecte concernés par la pollution.

En cas de transfert de pollution au milieu naturel, le bénéficiaire adresse au service de police un compte-rendu tel que défini à l'article 11.

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Impact des rejets

Un suivi de l'impact des rejets est réalisé sur les cours d'eau en amont et en aval des points de rejet des bassins multifonctions à raison de deux mesures par an, durant les 3^e, 5^e et 10^{ème} années à partir de l'achèvement des travaux.

Les analyses portent sur :

- les sédiments, pour les paramètres Plomb, Zinc, Cuivre, Cadmium, Hydrocarbures totaux et HAP,
- l'Indice Invertébrés Multi-Métrique.

Dérivation des cours d'eau

Un suivi des 3 sections de cours d'eau dérivés est mené aux 1^{ère}, 3^e, 5^e et 10^{ème} années à partir de l'achèvement des travaux à partir des indicateurs biologiques suivants :

- Indice Poissons Rivière,
- Indice Invertébrés Multi-Métrique,
- Caractérisation hydromorphologique des cours d'eau selon le protocole CARHYCE.

Zones humides

Les zones humides compensatoires et les zones humides remises en état au droit des zones de chantier font l'objet d'un suivi portant sur :

- la cartographie des zones répondant aux critères de caractérisation des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- les fonctionnalités écologiques de ces zones.

Un suivi est effectué à échéance de 1, 3, 5 et 10 ans après la fin des travaux d'aménagements.

Mares

Un suivi des fonctionnalités écologiques des mares déplacées est effectué à échéance de 1, 3 et 10 ans après la fin des travaux d'aménagements.

Prolongation des suivis

Lorsque le suivi montre que les objectifs des mesures compensatoires ne sont pas atteints et que le bénéficiaire doit mettre en œuvre des mesures compensatoires alternatives sur un nouveau site ou complémentaires par de nouveaux aménagements, le suivi des nouvelles mesures compensatoires est mené à nouveau selon le même programme complet que pour les mesures initiales.

Transmission des résultats

Les résultats de ces analyses et leur interprétation, ainsi que les comptes rendus des suivis, sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de **cinq** ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dans un délai **d'un mois** suivant l'incident, il adresse au service de police de l'eau un rapport détaillant :

- les circonstances de l'événement,
- les conséquences sur les intérêts protégés par le code de l'environnement,
- les dispositions prises pour mettre fin aux causes de l'incident ainsi qu'à ses conséquences,
- l'analyse des causes de l'incident,
- les dispositions prises pour éviter que l'incident ou ses conséquences ne puissent se reproduire.

Article 12 : Remise en état des lieux après travaux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une

déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux ouvrages.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au 1er mars 2017 :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Dompierre-les-Ormes, de La Chapelle du Mont de France et de Trivy ;
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pendant au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation à la préfecture de Saône-et-Loire (direction départementale des territoires de Saône-et-Loire), ainsi qu'à la mairie des communes de Dompierre-les-Ormes, de La Chapelle du Mont de France et de Trivy ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an ;

- Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de Saône-et-Loire, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Saône-et-Loire.

Article 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière mesure de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire des communes de Dompierre-les-Ormes, de La Chapelle du Mont de France et de Trivy, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **29 JUL. 2019**

le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

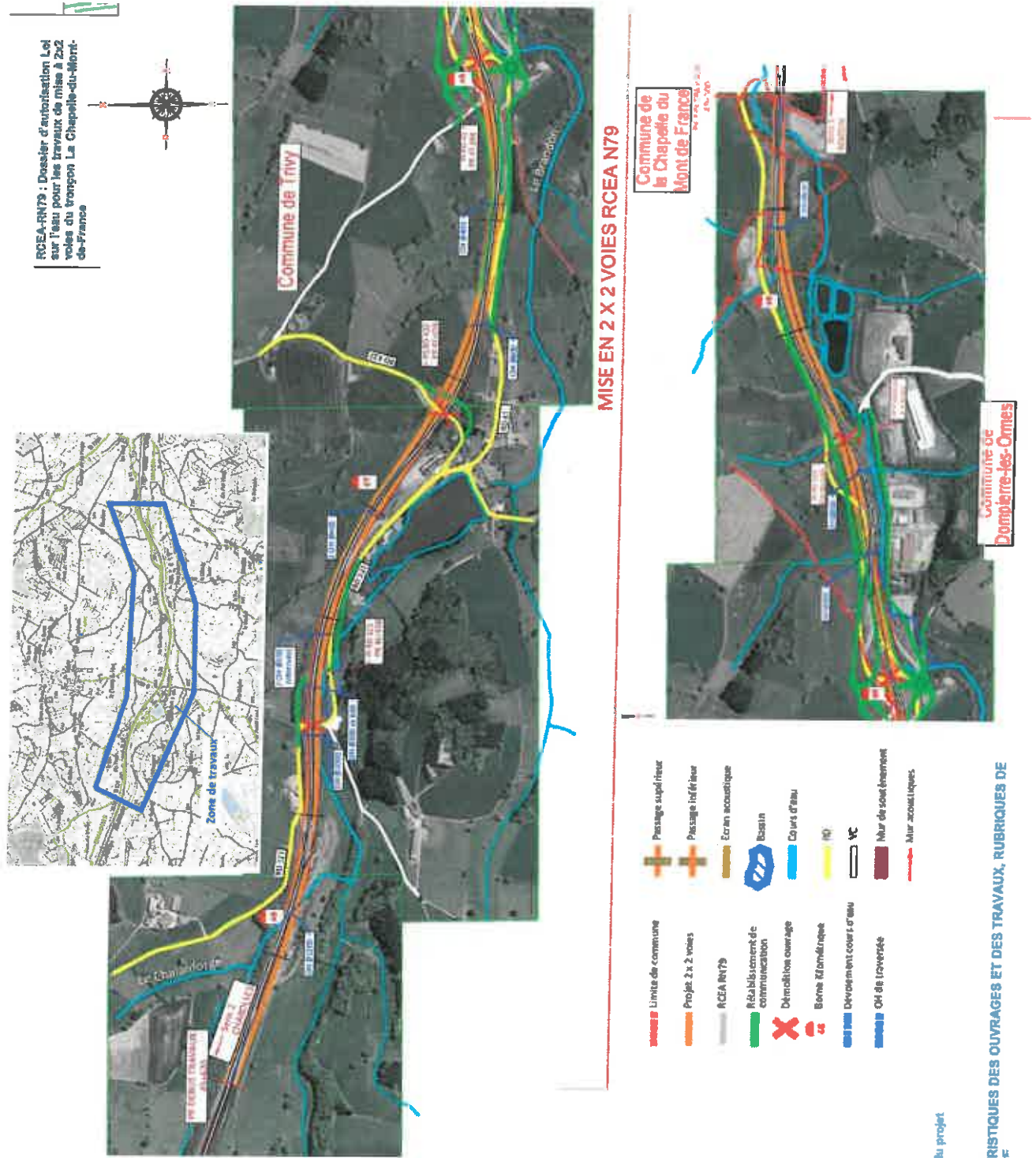
ANNEXES

**à l'arrêté autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement les
aménagements de la mise à 2x2 voies du tronçon de la RCEA RN79
Col des Vaux - La Chapelle-du-Mont-de-France**

Annexe 1 : Plan synoptique de l'opération

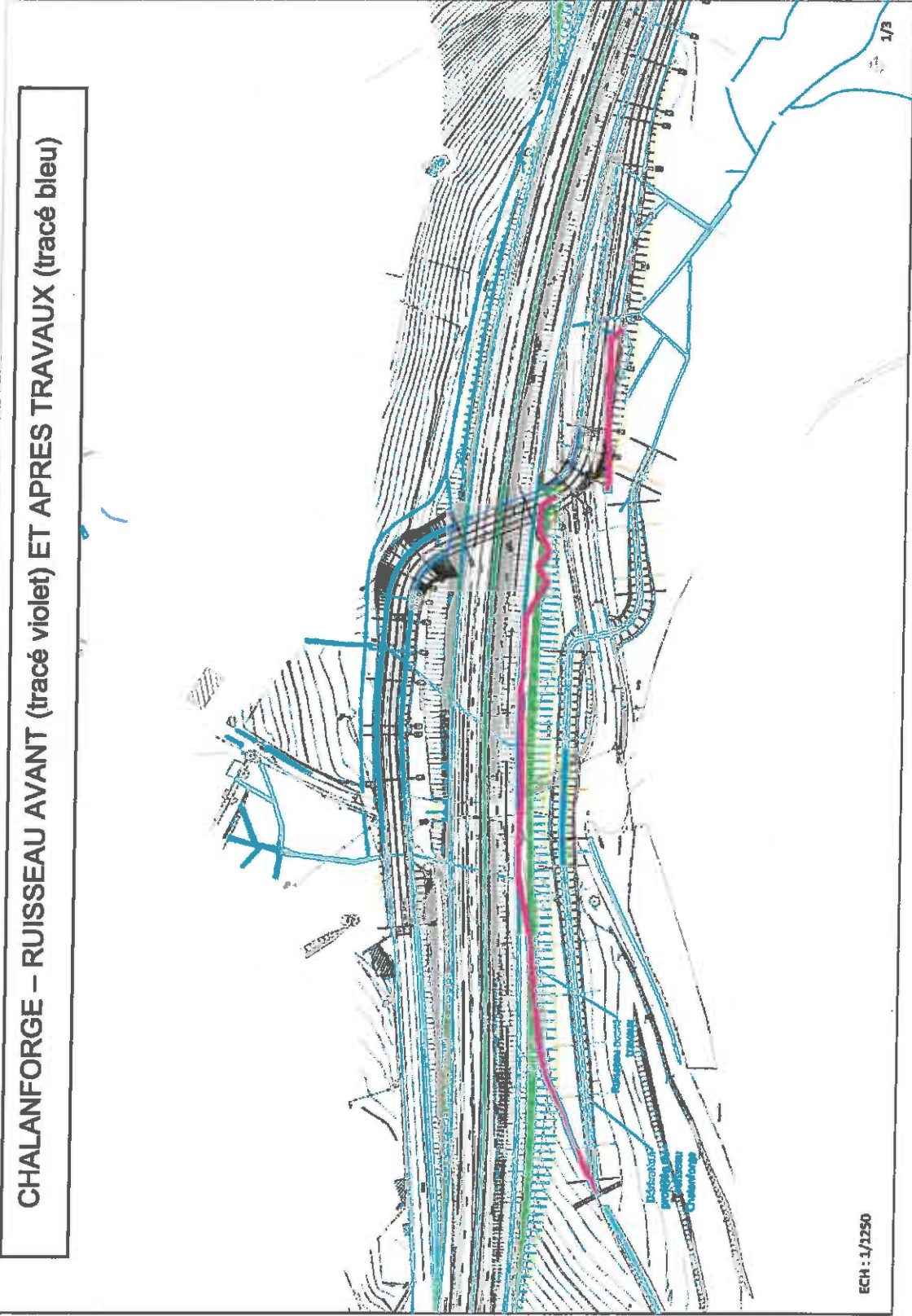
Annexe 2 : Plan des dérivations de cours d'eau

Annexe 1 : Plan synoptique de l'opération

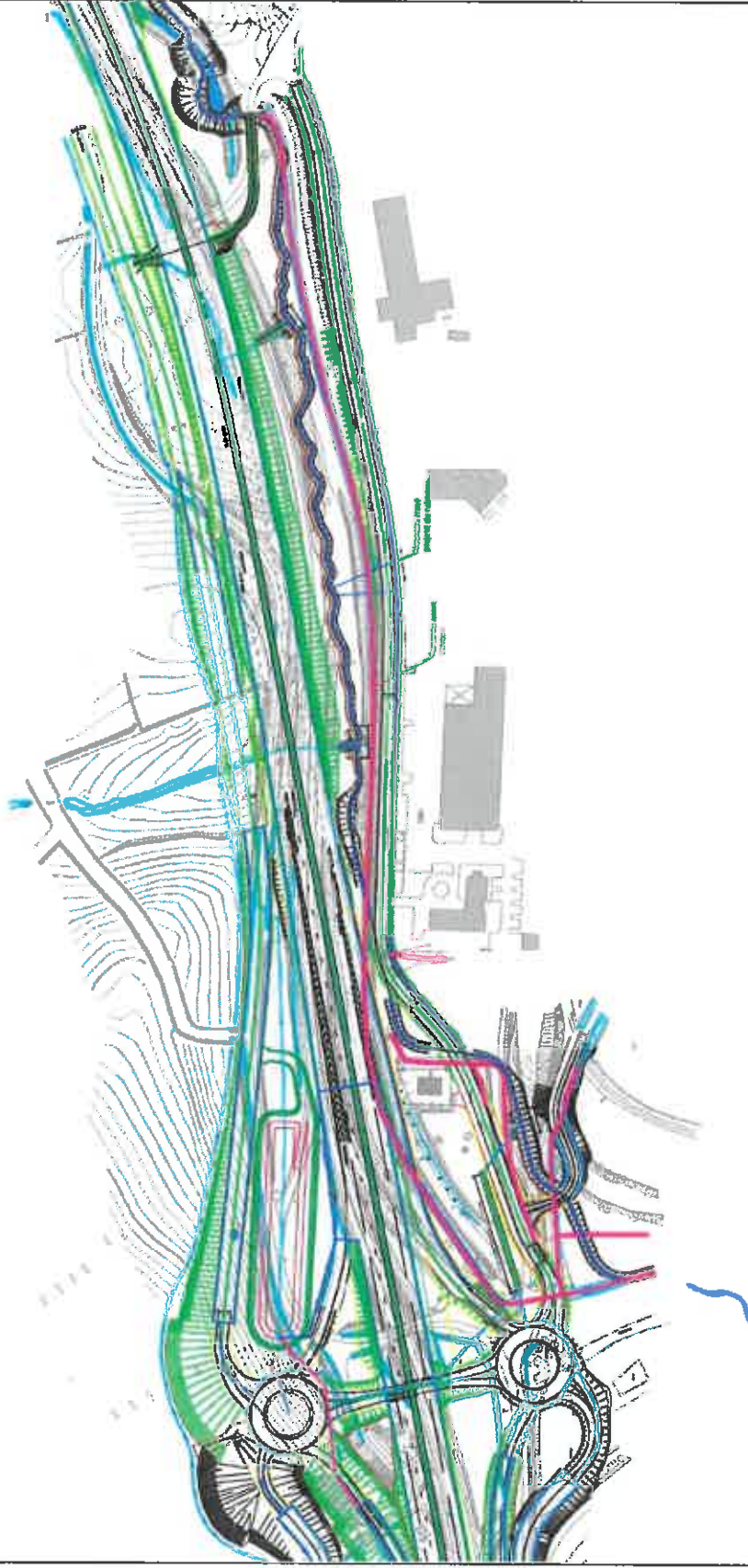


Annexe 2 : Plan des dériviations de cours d'eau

CHALANFORGE – RUISSEAU AVANT (tracé violet) ET APRES TRAVAUX (tracé bleu)

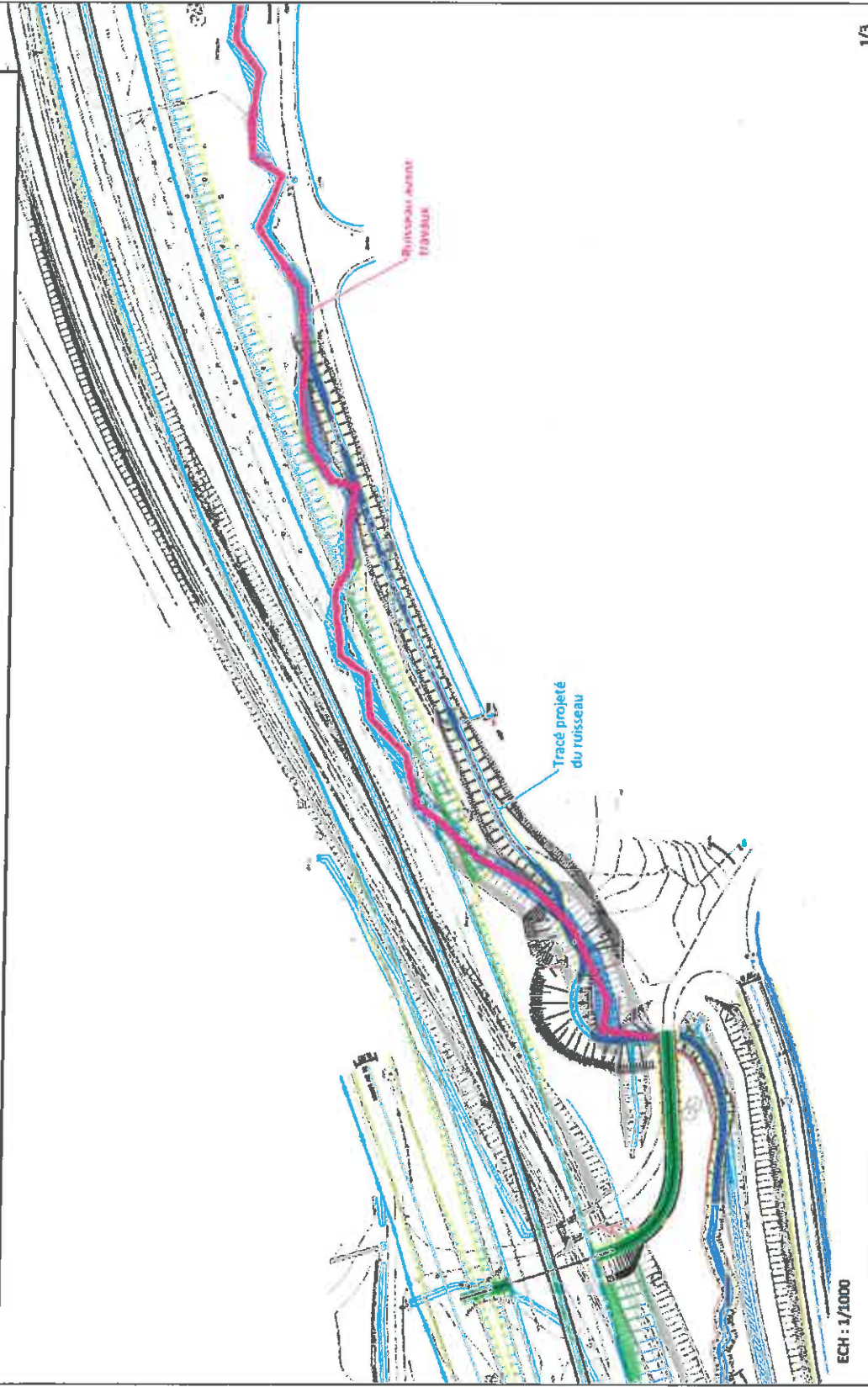


BRANDON AMONT – RUISSEAU AVANT (tracé violet) ET APRES TRAVAUX (tracé bleu)



ECH : 1/2000

BRANDON AVAL – RUISSEAU AVANT (tracé violet) ET APRES TRAVAUX (tracé bleu)



ECH : 1/2000